

N° 7181²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant création de Centres de Compétences en
psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

* * *

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES
HANDICAPEES**

REMARQUE PRELIMINAIRE

Conformément à l'article 34 de la «loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) qui est placé sous la tutelle de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi.

*

PREAMBULE

Le CSPH a créé – pour réaliser cet avis – un groupe de travail spécifique « *GT Réforme EDIFF* » (GT), auquel se sont alors associé(e)s des expert(e)s de différentes associations¹ oeuvrant dans l'intérêt des enfants ayant des besoins spécifiques et/ou de leurs familles.

Avant d'analyser successivement les articles, le GT tient à formuler en premier lieu des critiques générales par rapport à ce projet de loi portant création de Centres de Compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire en se basant sur la Convention ONU²⁺³ relative aux droits des personnes handicapées, signée en juillet 2007 par le Grand-Duché de Luxembourg et ratifiée par le Gouvernement luxembourgeois en juillet 2011 et sur le *plan d'action en faveur des personnes handicapées* publiée en mars 2012.

En outre, il serait très opportun pour toutes les personnes concernées, de réaliser un texte coordonné sur toutes les réformes concernant l'enseignement fondamental et secondaire.

1 Zefi asbl, ALPEED asbl, Trisomie 21 asbl, FAPEL asbl

2 Article 24 de la Convention ONU sur l'Education (cf annexe 2)

3 Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg du Comité des droits des personnes handicapées, 10 octobre 2017 (cf annexe 3)

1. Société inclusive

Le CSPH rappelle que la finalité du projet de loi devrait être une société inclusive et non « juste » intégrative, permettant uniquement aux personnes à besoins spécifiques à s'adapter à une société et à être tolérée au sein de celle-ci. En effet, c'est la société qui doit – dans son ensemble et dans tous les domaines – être adaptable et flexible aux besoins des personnes c.à.d. créer les conditions pour permettre à tout-un(e)-chacun(e) de mener une vie « normale », c.à.d. sans restrictions dues à son handicap – et non l'inverse ! Donc, toute loi devrait inclure ce changement de paradigme essentiel en vue d'une réelle inclusion et de respecter ainsi la Convention de l'ONU.

2. L'école du quartier pour toutes et tous !

Au lieu de créer des centres de compétences spécialisés à travers tout le pays, chaque enfant devrait pouvoir se rendre à l'école là où il vit c.à.d en principe près de son domicile ; donc, dans son quartier où il est avec ses copains du voisinage. Accueillir et favoriser le développement de *tous* les enfants devrait être le devoir de chaque établissement scolaire !

3. Les classes de cohabitation, sans inclusion

Les classes de cohabitation prévues – et qui existent déjà aujourd'hui – permettent tout au plus une *intégration physique* des enfants à besoins spécifiques, mais ne constituent PAS une réelle inclusion. Souvent ces classes se trouvent uniquement dans le même bâtiment MAIS, sans aucune activité commune avec les enfants des classes régulières.

4. Les enfants à besoins spécifiques vs. les enfants à besoins particuliers (!?)

Il est tout à fait inadmissible (même d'un point de vue éthique) de créer au sein des enfants des catégories supplémentaires en faisant une différence entre enfants à besoins spécifiques et enfants à besoins particuliers. Cette approche crée une ségrégation et une stigmatisation supplémentaire et les soutiens prévus diffèrent en fonction de la catégorie!

5. Davantage de ségrégation = à moyen et à long terme plus de dépenses pour l'Etat car, inclusion défailante !

Si on part de l'idée qu'une réelle inclusion conduit à plus d'autonomie, à une meilleure formation, à des diplômes (reconnus) permettant plus facilement de trouver un travail et d'être plus épanoui etc. ... , il est évident qu'une personne adulte sera par la suite moins dépendante de l'Etat.

Par ailleurs, pas besoin de prouver que, plus une personne est « bien dans sa peau », et heureuse dans sa vie, moins elle sera vulnérable par rapport aux maladies psychiques telles que la dépression et bien d'autres maladies. Une personne qui se sent utile, incluse et acceptée DANS la société, aura aussi moins tendance à développer de la frustration et des comportements agressifs. Deux exemples qui montrent que finalement une personne « incluse » réellement engendrera aussi à moyen et long terme moins de frais (soins, aides ...) pour l'Etat.

Sans parler des effets positifs pour TOUTE la société si elle est véritablement inclusive car, elle sera alors en général davantage caractérisée par la tolérance et la solidarité, garants d'une cohésion sociale accrue!

6. Inclusion : win-win – situation pour TOUS les enfants (et pour l'Etat)!

Les pays ou les régions dans lesquels l'inclusion scolaire est une réalité, démontrent bien que c'est un gain pour toute la société et spécialement pour *tous* les enfants – de tout âge confondu! Les enfants à besoins spécifiques apprennent plus aisément et avec plus de motivation. Les autres enfants, ne présentant pas de besoins spécifiques, du fait d'aider et d'expliquer à leurs collègues de classe, développent non seulement leurs compétences sociales mais, aussi leurs compétences cognitives (effets positifs du « peer-learning »). Développer le « team-spirit » et la solidarité étant par ailleurs une compétence essentielle pour plus tard : pour leur vie familiale ET professionnelle.

7. Centres de compétences ambulatoires vs. classes spéciales

L'idée de centre de compétences n'est pas mauvaise à la base, sous condition que ceux-ci soient des centres de ressources, sans classes spéciales (!). Le personnel devrait se déplacer sur le terrain à la rencontre des enfants à besoins spécifiques, inclus dans des classes « ordinaires ». Actuellement, l'Institut pour Déficients visuels (IDV – une école sans classes) est un exemple positif d'un centre de compétences.

Créer des centres de compétences AVEC des classes spéciales ne fait que renforcer la ségrégation. En plus, ces centres prévoient une stricte hiérarchisation avec x postes (bien rémunérés) de directeurs/trices, de directeurs/trices adjoint(e), etc. .

8. Mesures transitoires en vue de *plus* d'inclusion font totalement défaut

Ce projet de loi ne prévoit pas de mesures transitoires concrètes qui favoriseraient une inclusion réelle progressive telles que par exemple : prévoir des changements au sein de la formation des instituteurs des écoles fondamentales afin de les préparer à accueillir TOUS les enfants, prévoir des changements organisationnels et didactiques au sein des écoles, prévoir plus de spécialistes « ambulatoires » et plus tard : des équipes multi-professionnelles dans toutes les écoles centrales...

En fait, il faudrait un **PLAN D'ACTION SPECIAL POUR UNE ECOLE INCLUSIVE**. Même si nous sommes bien conscients que les changements ne peuvent pas se faire du jour au lendemain MAIS, il faut déclarer un tel plan d'action comme priorité politique !

9. Simplification administrative !?!

Le projet prévu renomme des commissions et structures existantes sans réels changements par rapport aux attitudes, approches, attributions et finalités! Par ailleurs, pour les personnes concernées (parents et enfants), il sera encore plus difficile de se retrouver dans les labyrinthes du système! Ainsi, il serait alors d'autant plus utile de prévoir des services d'aide, de soutien et d'orientation externes neutres pour les parents.

*

REMARQUES PAR RAPPORT AUX DIFFERENTS ARTICLES :

Article 1er sur la clarification de la terminologie utilisée :

@2 : à biffer : « ou fréquentant une classe d'un centre de compétence » ; comme expliqué plus haut, ceci renforce un risque de ségrégation.

@5 : ajouter « ou tuteurs » ;

@6a : à biffer les mentions « ou dans un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » puisque contraires au principe d'inclusion ; à notre avis, la prise en charge dans un tel centre ne peut qu'être temporaire. Alors il faut changer « exclusivement dans une école ou un lycée » ;

@6b à biffer la première phrase : simultanément et à titre complémentaire dans une école ou un lycée et dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

@7 à biffer : la prise en charge spécialisée d'un élève dans une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou simultanément et à titre complémentaire dans une classe d'une école ou un lycée et dans un Centre.

Ce paragraphe est superfétatoire.

Article 2 sur la création des Centres :

Qui décide si l'enfant ou le jeune est admis dans un Centre de compétence – et surtout qu'en est-il pour les jeunes au-delà de 18 ans ?

Article 3 sur la création de huit Centres de compétences:

S'agit-il ici tout simplement d'une restructuration de l'Education différenciée (EDIFF), avec 3 nouveaux centres !?! Le 8ème centre de compétence (pour enfants et jeunes intellectuellement pré-

coces) engendre en plus le risque d'un système élitare, alors que le personnel enseignant devrait aussi faire face à ces enfants en leur offrant des devoirs et matériels spécifiques. Par ailleurs, il n'est pas clair si l'aide ici est ambulatoire ou si ce centre constitue une école à part ?

Article 4 : Quant à cette « **agence de transition à la vie active** », nous nous posons la question si la Maison de l'Orientation est alors abolie ou est-ce qu'il s'agit ici aussi de la nouvelle dénomination de celle-ci??

Quant à la coordination des centres de propédeutiques, il serait plus pertinent de faire en sorte que ceux-ci aboutissent à des diplômes officiellement reconnus par le Ministère de l'Education Nationale et ceci indépendamment si les CCP sont publiques ou privés. Une homogénéisation des diplômes est à envisager.

Le fonctionnement de cette agence reste ici décrit ici de façon très (trop) vague et ne permet pas d'avoir une vue complète de la procédure envisagée.

Art. 4 dernière phrase : à biffer « dans la limite » : Le ministre dote l'agence ~~dans la limite~~ des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Article 5 sur les missions des Centres de compétences :

- @1.h) :** CHAQUE enseignant(e) devrait dispenser un enseignement différencié et individualisé ! (= clé de l'inclusion) ;
- @ i) se limiter à :** « organiser des interventions spécialisées ambulatoires » !
à biffer : ~~ou un enseignement différencié et individualisé sous forme décentralisée moyennant des annexes ; (barrer le reste, relatif à l'enseignement à dispenser ... , car, contraire à l'inclusion)~~
- @1) à biffer:** ~~de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière.~~
- 3.c) Ajouter à la fin « et de la pédagogie inclusive » ; en effet, plus les pratiques de pédagogie inclusive seront courantes, moins il y aura de besoins pour les élèves d'être suivi par du personnel spécialisé.**
- @e) Idem : Ajouter suite à « en matière psycho-pédagogie spécialisée » : « et de la pédagogie inclusive ».**
- 4. en matière de recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes: Ajouter « et de la pédagogie inclusive » dans l'intitulé, ainsi qu'au sous-alinéa b) s'y afférant.**
- @point 4. d):** « de contribuer à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire et d'assurer la mise en place d'aides auxiliaires relatives aux besoins des élèves »
- @point 5. b) :** clarifier les rôles des différentes instances ! : Risque de double emploi ??? entre ONE, « agence », Centre ? Maison de l'Orientation ?

Par ailleurs, les missions de chaque Centre doivent être déterminées par une loi (non pas par règlement grand-ducal !) Les interventions spécialisées des professionnels de la santé auprès des élèves à besoins éducatifs spécifiques se font sous la surveillance de médecins prévus à l'article 52. Là encore, il est opportun de se poser la question si une telle approche médicalisée ne complique pas in fine la vie des enfants ? La CRDPH préconise en effet tout à fait le contraire.

Article 6 sur les unités des Centres:

Dans la première phrase à biffer « en son sein » : Chaque Centre comprend les unités suivantes qui interviennent en ambulatoire ou ~~en son sein~~ :

Point 1) à biffer « ~~une unité d'enseignement~~ » car, contraire à l'inclusion (PAS de classes spéciales).

Par ailleurs, il n'est toujours pas clairement précisé ici **où** les interventions ambulatoires ont lieu??

Point 2) à préciser par qui ? : une unité de diagnostic, de conseil et de suivi

@3 : la rééducation et la thérapie devraient en principe se faire en individuel mais, dans la classe ou l'école/lycée de l'enfant/du jeune.

Article 7 sur l'autonomie des Centres :

Les missions et buts doivent être néanmoins fixés au préalable et être compatibles avec les programmes pédagogiques nationaux, dans l'intérêt d'une reconnaissance à pied égal de l'élève.

Article 8 sur le financement :

Ajout : « Les aides auxiliaires techniques, personnels et toutes les ressources nécessaires aux besoins spécifiques des élèves (...) pris en charge par l'Etat et ce pour *tous* les élèves dans chaque établissement, afin de garantir une égalité de traitement. »

Article 12 : Qui supervise les directeurs des centres de compétences ?

Article 16 : sur les congés scolaires et vacances : Cet article est superfétatoire, car ce calendrier devrait être identique aux autres établissements scolaires (et à barrer si PAS d'enseignement dans les Centres).

Article 17 : à biffer, sauf la dernière phrase concernant l'intervention spécialisée ambulatoire.: La scolarisation d'un élève dans un Centre se fait conformément au plan d'études de l'enseignement fondamental et aux programmes et grilles des horaires hebdomadaires de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. L'adaptation des objets, des contenus et des objectifs visés, ainsi que des moyens et des méthodes pour les atteindre se font conformément aux recommandations et lignes directrices ministérielles et aux besoins éducatifs spécifiques de chaque élève pris en charge. A cet effet, les intervenants assurant la prise en charge spécialisée de l'élève établissent un plan éducatif individualisé. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente.

Article 18 : à enlever tout l'article 18 page 23 et 24 car contraire à l'inclusion : Dans chaque Centre est créée une cellule de développement scolaire réunissant des membres du personnel du Centre et la direction. Les membres de la cellule de développement scolaire sont désignés par le directeur du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. Elle est présidée par le directeur du Centre et peut s'adjoindre des experts externes.

(2) Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :

1. analyser et interpréter les données scolaires du Centre ;
2. identifier les besoins prioritaires du Centre ;
3. définir des stratégies de développement scolaire ;
4. élaborer le plan de développement scolaire ;
5. assurer la communication interne et externe ;
6. élaborer, en concertation avec les délégués du personnel enseignant et socio-éducatif du Centre, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) La cellule de développement scolaire élabore un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par « PDS ». Le PDS, qui porte sur trois années scolaires, vise prioritairement le développement du profil du Centre en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire, ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS est soumis pour avis au personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre réuni en conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et la décision finale lui incombe. Le PDS est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant, actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire informe la conférence plénière sur l'état d'avancement du PDS.

Article 19 : à enlever complètement cet article car contraire au principe d'inclusion!

~~Des classes peuvent être organisées dans un Centre, une école ou un lycée.~~

~~La responsabilité pédagogique dans ces classes revient au directeur du Centre. La responsabilité organisationnelle revient au directeur de la région à laquelle appartient l'école et au directeur de l'établissement concerné.~~

~~Le fonctionnement de ces classes est établi d'un commun accord entre les responsables respectifs.~~

Articles 21 et 22 : à biffer « ou d'une scolarisation spécialisée », à ajouter « ou une prise en charge spécialisée à l'école ou au lycée » : La Commission nationale d'inclusion créée au chapitre 7, ci-après dénommée « la CNI », est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ~~ou une scolarisation spécialisée~~ ou une prise en charge spécialisée à l'école ou au lycée.

Une commission d'inclusion ne peut avoir comme finalité la mise à l'écart partielle ou complète de l'élève.

Article 23 : Ajouts: Outre les parents il faudrait ajouter en ce qui concerne l'ACCORD à fournir : « ou tuteurs » et « ou l'élève majeur ». Et « quid » si les parents / tuteur(s)/ élève majeur ne sont PAS d'accord ou s'ils changent d'avis ?? En outre, il faudrait que les parents aient la possibilité de consulter le dossier élaboré par la CNI avant la remise de celui-ci.

Article 24 : Ajout : tuteur(s)

Article 25 : Quid intervention de la Commission d'aménagements raisonnables – pas du tout énoncée ici?

Article 28 sur procédure: À plusieurs reprises, on parle de DIAGNOSTIC, sans qu'il ne soit très clair qui établit ce diagnostic !

Article 29 sur diagnostic spécialisé à changer: **il faut l'accord préalable des parents pour la reconnaissance du diagnostic et la possibilité de laisser établir un diagnostic externe.**

Ajouter « tuteur(s) » dans la dernière phrase ... sans l'accord des parents, tuteur(s) ou l'élève majeur.

Article 32 sur le dossier de l'enfant : La transmission de ce dossier ne devrait se faire uniquement avec l'accord des parents. Par ailleurs, il faudrait prévoir la possibilité de réaliser une contre-expertise en cas de désaccord p.ex. des parents et du Centre – si c'est le souhait des parents – à charge de l'Etat.

Article 33 : à biffer « ou la scolarisation spécialisée », à ajouter « avec l'accord des parents » : L'intervention spécialisée ambulatoire ~~ou la scolarisation spécialisée~~ prend fin sur proposition du Centre ou des Centres, proposition étayée par l'avis d'orientation du conseil de classe et confirmée par la CNI avec l'accord des parents ou tuteur(s).

Article 34 sur le lieu de la prise en charge spécialisée à biffer « à la fois dans un Centre, et » à changer : Dans le cas d'une scolarisation spécialisée, l'élève est inscrit ~~à la fois dans un Centre,~~ et exclusivement dans son école ou lycée d'origine, voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI. Exclusivement dans une école ou un lycée (barrer le reste et le 2))

Pourquoi prévoir 2 inscriptions en parallèle (Centre et école/lycée) si l'enfant n'est jamais dans sa classe d'origine !?! Et quels sont les efforts faits pour permettre un retour dans l'école ordinaire ? Il faudrait parler d'une obligation pour les Centres afin de viser / permettre une réintégration.

Article 35 sur la certification : Si le certificat se fait uniquement par l'école ou le lycée où l'élève s'inscrit : s'agit-il néanmoins toujours d'une certification reconnue au niveau national (et européen) ?

Chapitre 4:

Article 37 à biffer complètement: Pour chaque classe du Centre, il est institué un conseil de classe composé du directeur ou de son délégué et de tous les intervenants ayant contribué à la prise en charge spécialisée des élèves.

~~Le conseil de classe a pour attributions :~~

- ~~1. la concertation sur la mise en oeuvre des enseignements ;~~
- ~~2. la concertation sur le développement des élèves ;~~
- ~~3. la concertation sur l'attitude au travail et l'attitude sociale des élèves ;~~
- ~~4. la recommandation de mesures supplémentaires ;~~
- ~~5. la concertation sur la progression des élèves ;~~
- ~~6. l'émission de l'avis d'orientation.~~

Dans une optique d'inclusion, il n'y a pas lieu d'instaurer des conseils de classe dans les Centres puisque pas de classes spéciales.

Chapitre 5

Page 28 à biffer complètement l'article 39 : Le partenariat

~~**Art. 39.** Il est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :~~

- ~~1. de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;~~
- ~~2. de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;~~
- ~~3. de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.~~

~~Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.~~

Dans notre optique, si le Centre ne dispose pas de classes spécifiques, il n'y a pas besoin d'instaurer ces partenariats, qui sont d'office prévus dans les écoles / lycées.

Article 46 sur la composition de la CNI :

@4 : un psychologue ajouter : ou un pédagogue ou psycho-pédagogue

@5 : un assistant social ou éducateur gradué :

@6 ou 8 et mais, ajouter : un(e) représentant(e) du CSPH.

@14 : ajouter : un(e) représentant(e) du CSPH.

@15 à préciser « personnel de l'unité de diagnostic des Centres concernés »

Article 47 : sur les missions de la CNI :

@7 : rapport sur l'inclusion sociale et scolaire : positif ! : mais à rendre public + dépôt à la Chambre des Députés

@9 : est-ce que la CNI « a le dernier mot » en cas de litige? et si les parents ne sont pas d'accord ? recours au CET /Ministre de l'Education Nationale ou ... ??

Article 49 : Ajouter « et leurs équipes ambulatoires » : Afin de pouvoir remplir leurs missions, chaque Centre **et leurs équipes ambulatoires** ainsi que l'agence doivent disposer d'un cadre du personnel qualifié ...

Article 49 point 2 : augmentation du nombre d'enfants (...) à prendre en charge par (ou dans ?) les Centres : On prévoit ici d'office une augmentation d'enfants et de jeunes à prendre en charge !?!? Pourquoi les modalités déterminant le contingent sont-ils différents d'un Centre à l'autre ? Pourquoi ne prévoit-on pas une augmentation du personnel **au sein des écoles fondamentales** en vue de réaliser l'inclusion scolaire !?! Cette augmentation en ressources humaines devrait aussi garantir une évaluation régulière des progrès, un suivi ambulatoire et faciliter le retour/ la réinsertion à l'école fondamentale « ordinaire » !

Ajout suite à l'Article 50 ?

Le médecin scolaire responsable doit être informé de suite du certificat médical pour garantir une continuité des soins ou ajout par rapport aux missions de la CM, point 10 : « informer le médecin scolaire responsable du certificat médical établi ». ?

Article 53 à 56 à biffer :

Art. 53. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination de l'instituteur sont celles fixées par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les instituteurs sont affectés au Centre ou à l'agence.

Art. 54. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination du personnel du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » sont celles fixées dans la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 55. Les conditions et modalités de l'examen d'admission au stage, de stage, de l'examen de fin de stage du professeur sont celles prévues par les dispositions de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de celles fixées dans la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Les professeurs sont affectés au Centre.

Art. 56. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre se font sous forme d'entretien collectif avec le directeur du Centre pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

Article 57 sur la commission d'experts chargée de procéder aux études nécessaires à la planification en personnel des Centres via règlement grand-ducal (rgd) : ce rgd existe-t-il déjà ?

Article 57 sur les critères pour la planification en personnel des Centres :

ajouter après « Centres » : et des /de leurs (?) équipes ambulatoires : Une planification continue des besoins en personnel des Centres et de leurs équipes ambulatoires ainsi que de l'agence leur permet d'assurer leurs missions.

Article 58 point 2. à ajouter après « Centres » : et des /de leurs (?) équipes ambulatoires :

2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des Centres et de leurs équipes ambulatoires ainsi que de l'agence couvrant la période des cinq années scolaires subséquentes.

Article 60

@3 : à ajouter « dans une classe d'école autre » : 3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe d'école autre que la classe d'attache

@5 : à biffer : 5. l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;

@6 : à biffer : 6. la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;

Conclusion : L'impression générale est qu'il s'agit uniquement d'un changement d'étiquettes / de noms et qu'en fin de compte, la structure (ici : de ségrégation !) des « anciens » centres d'éducation différenciée, exclus des écoles/lycées, est renforcée et non abolie! Si le Gouvernement veut effectivement concrétiser l'inclusion scolaire, il doit absolument commencer à changer le système scolaire.

*

NB: Ci-dessous un bref avis sur le projet de loi 7104 (loi du 29 juin 2017), en étroite relation aussi avec la réforme de l'éducation différenciée, qui a malheureusement été voté sans que notre avis ait été pris en compte/attendu (cf Annexe 1).

ANNEXE 1

7104

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental***Remarques essentielles discutées lors de la réunion élargie du groupe de travail
« GT réforme EDIFF » avec des expert(e)s externes² le 15 mai 2017***Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental***Article 1^{er} – Numéro 4 – Point 16 page 7:*

La distinction entre « élèves à besoins particuliers » et « élèves à besoins éducatifs spécifiques » est contraire à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13.12.2006.

Au point 16 page 7 la mention « peut atteindre les socles de compétences » est à biffer car des difficultés d'apprentissage dans une branche peuvent empêcher l'enfant d'atteindre les socles de compétences.

Point 16bis : Prière de ne pas énumérer les difficultés des enfants concernés pour ne pas en oublier une. Veuillez aussi insérer le mot « ou » pour accepter des enfants à besoins éducatifs spécifiques âgées de plus de seize ans.

Texte proposé de l'article 16 bis page 7 :

16bis élève à besoins éducatifs spécifiques : enfant soumis à l'obligation scolaire « ou » qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés indiquant une prise en charge spécialisée.

Article 5 page 8

Sous Art.12bis page 8 : Veuillez ajouter le mot « inclusive ».

Texte proposé de l'article 12bis page 8 :

Art.12bis : Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique, organisationnelle et inclusive cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

Sous Article 12bis

Point 5 Veuillez ajouter tout le matériel nécessaire

Texte proposé de l'article 12bis point 6 page 8 :

Art.12bis point 6 : l'intégration des technologies de l'information et de la communication et tout le matériel nécessaire

Article 14 concernant l'article 28 page 10 :

Veuillez échanger « les moyens disponibles » par « les moyens nécessaires » !

Texte proposée de l'article 14 concernant l'article 28 page 10 :

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné et se donnent les moyens nécessaires et les actions prévues par la CI.

2 Il s'agit ici d'un premier BROUILLON de l'avis du CSPH, élaboré par des expertes externes vu l'urgence!!

Article 16 concernant l'article 30 sur la CI :

Les parents doivent être représentés à la CI.

Points à ajouter à l'article 16 article 30 page 10 sur la CI :

8. les parents qui peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix.

9. un représentant des parents d'élèves

Les modalités de fonctionnement de la CI sont à fixer par règlement grand-ducal.

Point à ajouter à l'article 16 article 60 page 12 et 13 concernant les attributions du directeur :

11. veille à ce que les écoles adoptent une approche inclusive

*

ANNEXE 2

Convention des nations unies du 13.12.2006 relative aux droits des personnes handicapées

Article 24

Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
 - b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
- a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
 - b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;
 - c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;
 - d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
 - e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :

- a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;

b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;

c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

*

ANNEXE 3

Nations Unies

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Comité des droits des personnes handicapées

CRPD/C/LUX/CO/1

Distr. générale 10 octobre 2017

Français

Original : anglais

*Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg**

Article 24

Éducation

42. Le Comité relève avec préoccupation que les lois relatives à l'éducation autorisent encore la ségrégation des élèves handicapés et que la ségrégation persiste dans les environnements scolaires, en particulier à l'égard des élèves présentant un handicap intellectuel. Il est également préoccupé par :

- a) L'absence de procédure légalement établie pour l'apport d'aménagements raisonnables et pour la présence de personnel éducatif dans les salles de classe des écoles publiques et privées ;
- b) L'interprétation erronée de la notion d'aménagements raisonnables, qui transparait dans la loi du 15 juillet 2011, et qui compromet la détermination de la réponse à apporter aux besoins de chacun, en consultation avec l'intéressé, et limite le champ des possibilités aux seuls aménagements raisonnables énoncés dans la loi ;
- c) Les attitudes négatives au regard du handicap dans le domaine de l'éducation, et les modestes attentes à l'égard des élèves handicapés ;
- d) Le manque de formation du personnel enseignant, des enseignants auxiliaires et du personnel non enseignant à l'éducation inclusive ;

* Adoptées par le Comité à sa dix-huitième session (14-31 août 2017).

- e) L'absence de données et d'indicateurs permettant d'évaluer la qualité de l'enseignement et l'inclusion des élèves handicapés, et les normes relatives à l'accessibilité des infrastructures scolaires, de l'information et des communications, y compris des technologies de l'information et des communications.

43. Rappelant son observation générale n° 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive et l'objectif de développement durable 4, en particulier les cibles 4.5 et 4.a, le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De modifier la législation sur l'éducation pour faire en sorte qu'aucun enfant ne se voie refuser l'admission dans une école ordinaire en raison de son handicap, de garantir l'accessibilité des établissements scolaires aux élèves handicapés et d'allouer les ressources nécessaires pour garantir l'apport d'aménagements raisonnables, notamment la présence de personnel auxiliaire d'appui, y compris dans l'enseignement préscolaire et l'enseignement supérieur et dans le secteur privé ;**
- b) **D'adopter une procédure légalement établie pour l'apport d'aménagements raisonnables à tous les niveaux de l'enseignement et d'allouer les ressources nécessaires pour garantir que des aménagements raisonnables sont apportés en fonction des besoins de la personne concernée et en consultation avec elle ;**
- c) **De concevoir et mettre en oeuvre un plan d'action sur l'éducation inclusive doté de ressources suffisantes et assorti d'échéances et d'objectifs précis ;**
- d) **De multiplier les initiatives de sensibilisation, et notamment de rendre obligatoire pour le personnel enseignant, les enseignants auxiliaires et le personnel non enseignant la formation à l'éducation inclusive et à sa mise en oeuvre ;**
- e) **De collecter davantage de données concernant, entre autres, l'application des lois et politiques sur l'éducation et l'accessibilité aux infrastructures scolaires, à l'information et aux communications, y compris aux technologies de l'information et des communications, aux fins de la formulation de politiques sur l'éducation inclusive.**